

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

Le Ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation

Le Ministre de l'environnement

VU les articles L. 101, L. 133-1, R. 133-1 et R. 133-2 du code forestier,

VU les articles L. 211-1 et L. 242-1 du code rural,

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,

VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées n° 95-T-32 du 10 mai 1995,

VU l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale des Hares du 10 février 1995,

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Sur la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts.

ARRETEMENT

Article 1er

Il est créé la réserve biologique domaniale dirigée du Laurenti d'une superficie de 290 ha en forêt domaniale des Hares (Ariège).

Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal la conservation d'un site de grande richesse floristique et comptant de nombreuses espèces endémiques. Cette réserve accueille également le desman des Pyrénées, espèce protégée au niveau national.

Article 3

Aucune intervention n'est prévue pour la durée de l'aménagement (1995-2009), sauf si les études scientifiques venaient à préconiser la réalisation de travaux conservatoires.

Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve sera mis en place avant le 15 avril 1997.

Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 JAN. 1997

Pour le Ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation

Pour le Ministre de l'environnement

Christian Barthod

François LERAT